

OBJET : Additif à l'arrêté général du 21 janvier 2022

Nos réf. : AH/MDI – 109/2022

Vu les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté général de circulation du 21 janvier 2022 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement COURS RAYMOND POINCARÉ – RUE BENOIT PICARD – RUE JEANNE D'ARC – PLACE CUGNOT POIROT et la circulation COURS RAYMOND POINCARÉ – RUE DE L'HÔPITAL MILITAIRE – RUE DOCTEUR DENIS – CHEMIN DU PRÉ AU LAIT ET EN INTRA-MUROS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 « *sens unique, b) places, voies, passages* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Cours Raymond Poincaré**, parking en enclos côté hôpital : sens unique sur ce parking avec une entrée et une sortie bien définies.

Article 2 : l'article 2 « *sens giratoire* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Cours Raymond Poincaré** : carrefour à sens giratoire à l'intersection du Cours Raymond Poincaré, de la rue Docteur Denis, de la rue de l'Hôpital Militaire, de la sortie du parking en enclos et de la sortie de la Résidence Douzain.

Article 3 : l'article 5 « *arrêt obligatoire à certains carrefours (STOP)* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Cours Raymond Poincaré** : sortie du parc de stationnement face à la rue du Terreau et au n° 14, STOP abrogé.

Article 4 : l'article 11 « *divers* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Parc de stationnement Cours Raymond Poincaré** : accès des véhicules par l'entrée situé dans le giratoire à proximité de l'hôpital Saint Charles, les véhicules engagés sur le parc de stationnement devront obligatoirement circuler dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Sortie unique des véhicules dans ce même giratoire avec interdiction de tourner à droite.
- **Ralentisseurs** : implantation de 2 coussins berlinois rue de l'Hôpital militaire à proximité de la Résidence Douzain, de 2 coussins berlinois rue Docteur Denis au droit de la chapelle de l'hôpital Saint Charles et de 2 coussins berlinois Cours Raymond Poincaré au droit du n° 1 bis.

Article 5 : l'article 4 « *stationnement réglementé* » « *b) temps limité payant* » « *3) temps limité payant dit "longue durée" zone verte* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Cours Raymond Poincaré** : face aux n° 1 bis à 8 au niveau du parc de stationnement central en enclos soit 108 emplacements dont 3 pour personnes à mobilité réduite. L'entrée et la sortie de ce parking seront gérées par une barrière automatique.

Article 6 : l'article 9 « *stationnement réservé* » « b) *handicapés* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Cours Raymond Poincaré** : 3 places réservées aux PMR sur le parking en enclos
- **Rue Benoît Picard** : 1 place réservée aux PMR face au n° 9
- **Rue Jeanne d'Arc** : 1 place réservée aux PMR face au n° 25

Article 7 : l'article 2 « *stationnement interdit* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Place Cugnot Poirot** : stationnement interdit hors emplacements

Article 8 : l'article 1 « *sens unique* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- Dans chaque zone 30 et notamment pour les voies en sens unique de circulation, les cyclistes sont autorisés à circuler en sens inverse en conformité avec la signalisation mise en place. La circulation en contresens pour les cyclistes est donc admise.

Article 9 : l'article 8 « *limitations* » « a) *vitesse* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il :

- Dans chaque zone 30 et notamment pour les voies en sens unique de circulation, les cyclistes sont autorisés à circuler en sens inverse en conformité avec la signalisation mise en place. La circulation en contresens pour les cyclistes est donc admise.

Article 10 : l'article 8 « *limitations* » « b) *tonnage 3T5* » du chapitre I « *circulation* » du titre 2 « *secteur extra-muros nord* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Chemin rural du Pré au Lait** : circulation interdite aux véhicules de plus de 3T5 sur l'ouvrage métallique situé en limite de la rue de la Champagne le long du canal de la Marne au Rhin.

Article 11 : **la date d'application du présent arrêté est fixée au 17 juin 2022**

Article 12 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 1^{er} juin 2022

Alde HARMAND
Maire de Toul



DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul – BP 70319 – 13 rue de Rigny – 54201 TOUL cedex

Tél. 03 83 63 70 00 – Fax. 03 83 63 70 01

contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

